PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERMARCHE - FRANCLEM SAS

8 rue de la Passion
56250 Elven

Code AIOT : 0005507883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement INTERMARCHE - FRANCLEM SAS implanté RUE OPERATION SAVANNA 56250 Elven. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection était programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles. Elle visait à contrôler les installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés et à faire un point sur les suites d'un contrôle périodique de la station service de distribution de carburants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE - FRANCLEM SAS
- RUE OPERATION SAVANNA 56250 Elven
- Code AIOT : 0005507883
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, objet du présent rapport, est un hypermarché, commercialisant des denrées

alimentaires, notamment celles conservées au froid.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Détenteur de fluides frigorigènes fluorés (FFF)
- Contrôle périodique des installations DC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
4	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3 .3	Sans objet
8	Systèmes de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
11	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe 1)	Sans objet
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
17	Contrôle périodique des ICPE DC	Code de l'environnement du 06/12/2023, article R. 512-59-1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1435	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
2	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
5	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
7	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
9	Vignette	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Gestion des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
13	Déclaration des émissions	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-87	Sans objet
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Sans objet
16	Modification des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 06/12/2023, article R. 512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a été signalé par la préfecture comme ne respectant pas les dispositions applicables avec des non-conformités, identifiées lors du contrôle périodique de la station service. La visite d'inspection a permis de visualiser que des actions correctives avaient été apportées par l'exploitant. Les conditions d'exploiter restent cependant perfectibles, tant au niveau de la station service qu'au niveau de la situation administrative des installations de production de froid. L'exploitant est invité à répondre dans les meilleurs délais aux constats de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE 1435

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE

Prescription contrôlée :
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Constats :
Suite à notre demande, l'exploitant a communiqué la synthèse des volumes de carburants distribués :

en m3

Vente carburant	GO	GPLC	SP98	95-E10	Total
2023	3074	30	401	872	4377
2022	1234	13	157	304	1708
2021					

> 100 m3 (SP) ou > 500 m3 au total mais < 20 000 m3 au total => DC

L a station service relève bien du régime DC (rubrique 1435-2).

L'exploitant a communiqué, en amont de la visite, le récépissé de déclaration de bénéfice d'antériorité, au titre de la rubrique 1435-2, daté du 23/04/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : L'exploitant a communiqué le récépissé de déclaration, au titre de la rubrique 4802-2a, depuis substituée par la rubrique 1185-2a (Décret 2018-900 du 22/10/2018), pour une capacité totale de 348 kg. Le magasin Intermarché d'Elven est doté de 4 circuits froids : - Centrale positive, mettant en œuvre le fluide R 404A (150 kg - 588,3 t. eq. CO2) - Machine à glace, avec du R 404A (0,9 kg - 3,5 t. eq. CO2) - 1 groupe autonome, dans le bâtiment, avec du R 448A (10 kg - 13,9 t. eq. CO2) - 1 groupe autonome, dans la cour extérieur, avec du R 448A (6,2 kg - 8,6 t. eq. CO2) Au total, l'établissement met en œuvre 166,2 kg de fluides frigorigènes fluorés. **Observation n° 1 : L'exploitant est invité à faire une déclaration de demande de bénéfice d'antériorité, au titre de la rubrique 1185-2a, en actualisant la quantité totale de fluides frigorigènes mis en œuvre, pour les circuits de capacité unitaire supérieure à 2 kg.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à

effet de serre fluorés.
[...]

Constats :
L'exploitant a déclaré spontanément regrouper les bons d'intervention et, d'une manière générale, l'ensemble des documents relatifs aux installations de production de froid, et ne pas tenir de registre à jour.

NC n° 1 : L'exploitant mettra en place un registre, sous un délai d'un mois, et conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement européen 517-2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :
La fréquence des contrôles de fuite est fonction de la nature et de la quantité de fluide frigorigène contenu dans chacun des circuits, tel que résumé ainsi :
Si 5 t. eq. CO_2 ≤ FFF < 50 t. eq. CO_2 => contrôle annuel (2 groupes autonomes) ou tous les 2 ans si système de détection des fuites installé
Si 50 t. eq. CO_2 ≤ FFF < 500 t. eq. CO_2 => contrôle semestriel ou annuel si système de détection des fuites installé
Si à 500 t. eq. CO_2 ≤ FFF => contrôle trimestriel ou semestriel si système de détection des fuites installé (Centrale positive)

Le dernier rapport de contrôle de fuite, réalisé le 25/01/2023, par l'organisme MCI, a été communiqué, en salle. Les bordereaux n'identifient aucune fuite, excepté pour la centrale positive. Pour ce dernier, l'organisme a réalisé une opération de rechargement avec 13,5 kg de fluide R 404a régénéré.

Le fluide R 404A, dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2 500, est interdit depuis le 1er janvier 2020 pour les installations ayant une charge supérieure à 40 t. eq. CO_2 (588,3 t. eq. CO_2).

L'article 13 du règlement F-GAZ précise nonobstant que *« pour les équipements contenant plus de 40 teq CO_2 d'un fluide au PRG supérieure ou égale à 2500, il est possible d'utiliser du fluide régénéré pour la maintenance, jusqu'au 1 janvier 2030 »*.

Le précédent rapport de vérification n'a pas pu être fourni en salle, pour vérifier la fréquence des contrôles de fuite, et en particulier la fréquence semestrielle pour la centrale positive, doté d'un système de détection de fuite.

NC n° 2 : L'exploitant communiquera, sous 8 jours, la copie des bordereaux d'intervention justifiant du contrôle périodique de détection de fuite réalisé après le 25/01/2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'analyse des 4 fiches d'intervention, datées du 25/01/2023, a été réalisée en salle. Pour la centrale positive, dont la quantité de fluides ≥ 5 t. eq. CO2 , la fiche d'intervention est bien signée conjointement par l'opérateur (MCI) et par le détenteur (INTERMARCHE). Une autre fiche d'intervention de MCI est signée conjointement entre MCI et l'exploitant, le 09/11/2023, suite à un déclenchement d'une alarme « détection de fuite », au niveau de la centrale positive. Les fiches d'intervention sélectionnées par échantillonnage et visualisées n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3 .3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article 3.3 Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué

de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :
Une alarme a été déclenchée, le 06/11/2023, mais sans fuite, d'après le bordereau du 09/11/2023, élaboré par l'organisme lors de son contrôle. Un délai de 3 jours s'est écoulé entre l'alarme et l'intervention sur la centrale positive.

Le bordereau du 25/01/2023 indique une fuite de 13,5 kg de fluide R 404A, sur le circuit de la centrale positive. Cette fuite a été détectée lors du contrôle périodique, sans avoir été signalée au préalable.

NC n° 3 : L'exploitant veillera, en se rapprochant de son prestataire, d'une part, à raccourcir le délai d'intervention suite à une « alarme fuite », d'autre part, à mette en place une procédure de surveillance plus rigoureuse sur la détection de fuite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 **:** Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :
L'établissement met en œuvre un équipement, dont la quantité de FFF ≥ 500 t. eq. CO2 (Centrale positive). La quantité totale est de 588,3 t. eq. CO2, en FFF de type R 404A. Le système de détection de fuite est présent d'après la fiche d'intervention. L'exploitant a fourni la fiche technique du système de détection.

Seule la centrale positive (150 kg de R 404A) est dotée d'un système de détection de fuite de

marque SMART. L'attestation d'étalonnage du système de détection, réalisée par l'organisme Energie Optimisation- Services et Solutions (OE2S) de Créteil (94 400), le 07/03/2023, précise que l'alarme se déclenche au seuil inférieur à 150 g/heure.

Observation n° 2 : L'exploitant justifiera ce seuil de 150 g/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.
L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.
L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :
-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;
-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'attestation d'étalonnage du système de détection, réalisée par l'organisme Energie Optimisation-Services et Solutions (OE2S) de Créteil (94 400), le 07/03/2023, précise que l'alarme se déclenche au seuil inférieur à 150 g/heure, au niveau de la centrale positive (150 kg R 404A).

Observation n° 2 : L'exploitant justifiera ce seuil de 150 g/h.

Par ailleurs, au regard de l'intervention du 09/11/2023, lors d'une présomption de fuite FFF,

l'opérateur est intervenu 3 jours après. L'exploitant n'a pas procédé à une recherche de fuite par méthode de mesures directes. Le délai d'intervention de l'organisme de contrôle est bien supérieur à celui préconisé de 12 heures, s'agissant de la centrale positive (FFF > 500 t. eq. CO2).

NC n° 3 : L'exploitant veillera, en se rapprochant de son prestataire, d'une part, à raccourcir le délai d'intervention suite à une « alarme fuite », d'autre part, à mette en place une procédure de surveillance plus rigoureuse lors d'une présomption de fuite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Vignette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :
La visite a permis de visualiser plusieurs vignettes bleues apposées sur la centrale positive, dont la dernière mentionnant la date limite de validité du contrôle, et donc un prochain contrôle, en 01/2024.

Observation n° 3 : Les autres vignettes obsolètes sont à retirer, de manière à rendre plus visible dans les conditions normales d'utilisation de l'équipement, celle en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée

peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe 1)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : La visite a permis de visualiser l'étiquetage sur la centrale positive (nature et quantité de fluide) sur l'équipement. Concernant le groupe autonome, implanté dans le bâtiment, l'étiquetage est visible mais non renseigné pour la quantité de fluide R448A, soit 10 kg (13,9 t. eq. CO2). Concernant le groupe autonome, implanté en extérieur, il convient de veiller aux valeurs renseignées à l'encre, qui s'effacent au fil du temps.(6,2 kg - 8,6 t. eq. CO2). **NC n° 4 : L'exploitant mettra en place un inventaire des équipements et, le cas échéant, des stockages fixes, avec les informations utiles (capacité unitaire et fluide contenu, quantité maximale). Il veillera, par ailleurs, au bon état de l'affichage sur les équipements.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'attestation de capacité de MCI. **NC n° 5 : Il communiquera, sous 8 jours, l'attestation de capacité de l'opérateur intervenant sur ses installations de production de froid.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 **:** Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-87
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.
Constats : L'inspection n'a pas eu connaissance d'une information de l'Etat (préfecture) des opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission > 20 kg FFF ou ayant entraîné dans l'année

émissions cumulées > 100 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : La consultation de l'outil GEREP, le 05/12/2023, n'a pas permis de visualiser de déclaration annuelle au nom de l'établissement INTERMARCHE. Le dernier bordereau de suivi de déchets, relatif à l'entretien du séparateur de la station service, consulté en salle mentionne une évacuation de déchets dangereux, en quantité inférieure à 2 tonnes (800 kg). Un extrait de l'outil TRACK DECHET a d'ailleurs également été joint. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de renseigner l'outil numérique GEREP, dès que la quantité annuelle de déchets dangereux est supérieure à 2 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a communiqué, en amont de la visite, la liste des ESP, sous une version datée du 28/11/2023. Celle-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2023, article R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
Constats : L'exploitant a fait part d'un projet de modification de la station service, dans les mois à venir, avec remplacement de l'ensemble des points de distribution et rajout d'un réservoir enterré de carburant. **Observation n° 4 : L'inspection rappelle à l'exploitant que ce projet doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, au moyen du CERFA 13409*10, daté et dûment renseigné, avec des plans actualisés annexés et tout élément d'appréciation utile.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle périodique des ICPE DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2023, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite (...) fait apparaître des non-conformités majeures (...), l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants : – s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ; – s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ; – si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : L'organisme de contrôle TOCKEIM a réalisé un contrôle périodique de la station service de distribution de carburants (1435-2) et de l'installation de distribution de GPL (rubrique 1414-3), le 14/02/2023. Il a identifié : - 2 NCM, pour la rubrique 1414 (absence de commande de déclenchement automatique de lutte

contre l'incendie et absence du rapport de vérification des moyens de secours) ; - 3 NCM pour la rubrique 1435 (absence du rapport de vérification des moyens de secours, absence de report d'alarme, absence de certificat de vérification des réservoirs enterrés de stockage de liquide inflammable). Ces 5 NCM ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant, qui a fourni les justificatifs à l'organisme de contrôle pour lui demander de lever celles-ci. **NC n° 6 : L'exploitant communiquera , sous 3 mois, le rapport de l'organisation de contrôle justifiant de la levée des 5 NCM.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites